

BVGer C-4478/2013 vom 24. September 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4478_2013

FR: TAF C-4478/2013 du 24 septembre 2014

IT: TAF C-4478/2013 del 24 settembre 2014

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser / Michael Beusch / Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème édition, Bâle 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN ; RS 141.0), un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse

pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion d'union conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (ATF 135 II précité, *ibid.*).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destin (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique, à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie précédemment, s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in : Feuille fédérale [FF] 1987 III 300 ss, ad art. 26 et 27 du projet ; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation facilitée présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu tromperie astucieuse, consécutive d'une escroquerie en droit pénal. Il est néanmoins primordial que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_272/2014 du 23 juillet 2014 consid. 3.1.1, 1C_20/2014 du 13 mai 2014 consid. 2.1.1, 1C_646/2013 du 7 novembre 2013 consid. 4.1.1 et 1C_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2.1, ainsi que les arrêts cités).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Celle-ci doit s'abstenir de tout abus dans l'exercice de cette liberté ; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 130 III 176 consid. 1.2 et 129 III 400 consid. 3.1 et les références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le Tribunal (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son épouse suisse ; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 PA ; cf. à ce sujet notamment ATF 135 II précité, consid. 3), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*).

E. 4.3

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 II précité, *ibid.*, et les références citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti ; il suffit qu'il parvienne à faire

admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (ATF 135 II précité, *ibid.*).

E. 5.1

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 19 octobre 2010 à A._____ a été annulée par l'ODM le 18 juin 2013, soit avant l'échéance du délai péremptoire de huit ans (art. 41 al. 1bis LN). Au surplus, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans entre le dernier acte d'instruction que l'autorité inférieure a effectué avant de prononcer l'annulation de la naturalisation facilitée - le 29 janvier 2013 (cf. ci-dessus, let. H) - et la décision querellée, datée du 18 juin 2013.

E. 5.2

Par ailleurs, l'autorité compétente du canton d'origine, à savoir le canton de Berne, a donné son accord, le 1er mai 2013, à l'annulation de la naturalisation facilitée de A._____ (cf. ci-dessus, let. I).

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

L'examen des faits pertinents de la cause amène le Tribunal à constater ce qui suit.

E. 6.1.1

A._____ est entrée en Suisse au début de l'année 2003 pour y travailler comme artiste de cabaret. Elle a obtenu une autorisation de séjour de courte durée, laquelle a été régulièrement renouvelée. Alors qu'elle exerçait son métier pour le compte du Cabaret Big Ben, à Neuchâtel, en avril 2003 (cf. au sujet de la date de la première rencontre, la liste manuscrite des cabarets pour lesquels l'intéressée a oeuvré, versée au dossier K 556 383, et le procès-verbal de l'audition de B._____ du 13 novembre 2012, ch. 1.2), la prénommée a rencontré B._____, ressortissant helvétique de trente-quatre ans son aîné, avant de l'épouser en septembre 2005. Le 17 août 2009, A._____ a déposé une requête d'octroi de la naturalisation facilitée. Le 17 septembre 2010, les époux ont contresigné la déclaration relative à la stabilité de leur union conjugale et, un mois plus tard, le 19 octobre 2010, la recourante a obtenu la nationalité suisse par naturalisation facilitée. Dans le courant du mois de septembre 2011, le couple s'est séparé (cf. lettre de la recourante du 23 août 2012) et a déposé, le 29 septembre 2011, une requête commune en divorce. Dite requête a abouti au prononcé, le 13 décembre 2011, de la dissolution de l'union conjugale, entré en force le 5 janvier 2012. Entretemps, dans le courant du printemps 2011 (en mai selon la recourante), A._____ a conçu avec son amant, C._____, un enfant adultérin qui est né le 29 janvier 2012. Finalement, la prénommée a épousé C._____ le 25 mai 2012.

E. 6.1.2

Le laps de temps relativement court - douze, respectivement onze mois - séparant la déclaration commune (du 17 septembre 2010) et l'octroi de la naturalisation facilitée (du 19 octobre 2010) du dépôt de la séparation définitive du couple (en septembre 2011) et de la requête commune de divorce (du 20 septembre 2011) ainsi que la rapidité avec laquelle A. _____ a divorcé et s'est remariée avec un homme notablement plus jeune que B. _____ sont de nature - eu égard à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_272/2014 précité consid. 3.2 et 1C_20/2014 précité consid. 2.2, et les arrêts cités) - à fonder la présomption que la stabilité du mariage n'existait déjà plus au jour de la signature de la déclaration et, a fortiori, lors du prononcé de la naturalisation facilitée et qu'ainsi, la naturalisation a été obtenue de manière frauduleuse.

E. 6.2

La présomption de fait fondée sur la chronologie relativement rapide des événements est au demeurant corroborée par les événements suivants.

E. 6.2.1

A l'examen du dossier, le Tribunal constate que la situation de la recourante, qui voguait de cabaret en cabaret et bénéficiait d'un permis de séjour de courte durée (permis L), n'était manifestement pas stable lorsqu'elle rencontra, en avril 2003, B. _____, de trente-quatre ans son aîné, dont la principale motivation consistait à chercher à rompre avec la solitude (cf. procès-verbal précité, ch. 1.7). Il est indéniable que la célébration du mariage a permis à A. _____ de stabiliser sa situation en Suisse. Le fait qu'un ressortissant suisse et une ressortissante étrangère contractent mariage afin, notamment, de permettre au conjoint étranger d'obtenir une autorisation de séjour ne préjuge en soi pas de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.1). Tel est précisément le cas en l'espèce, la différence d'âge entre les époux A. _____ et B. _____ s'élevant à trente-quatre ans, ce qui constitue un indice de défaut de volonté de former une véritable union conjugale. Pareille opinion est du reste corroborée par la naissance de l'enfant D. _____ en janvier 2012, fruit d'une relation extraconjugale avec C. _____, que la recourante a par la suite épousé. Les faits ressortant du dossier et leur déroulement chronologique tendent à montrer que A. _____, contrairement à ce qu'elle avait pu déclarer à son mari, désirait bel et bien avoir un enfant, ce qui n'était pas envisageable avec le prénommé en raison du traitement médicamenteux suivi par ce dernier, lequel avait pour conséquence d'entraîner un risque accru de malformations (cf. procès-verbal précité, ch. 8.1 et 8.2).

E. 6.2.2

A cela s'ajoute le fait que la recourante ne s'est jamais opposée à son divorce. A ce titre, il y a lieu de mettre en exergue la rapidité avec laquelle cette procédure a été menée. Les époux A. _____ et B. _____ ont déposé, en date du 29 septembre 2011, une requête commune de divorce sans procéder à la moindre tentative de sauver leur couple et leur mariage. Par ailleurs, aucune mesure protectrice de l'union conjugale n'a été requise ni prononcée. Ce manque de volonté de sauver une union qui était prétendument encore effective, stable et tournée vers l'avenir jusqu'à l'annonce à B. _____ de la grossesse de son ex-épouse, en août 2011, événement qui, selon le prénommé, aurait "déclenché le processus de séparation et [de] divorce" (cf. procès-verbal précité, ch. 6), et cette précipitation à voir aboutir la

procédure de divorce semblent bien plutôt confirmer que le couple A. _____ et B. _____, tout au moins A. _____, n'avait plus l'intention, déjà durant la période précédant l'octroi de la naturalisation facilitée, de maintenir à long terme la communauté conjugale.

E. 6.2.3

Au surplus, les déclarations faites par B. _____ à l'occasion de son audition devant l'Office cantonal de la population de la République et canton de Neuchâtel et non contestées par son ex-épouse (cf. lettre de la recourante du 20 décembre 2012) tendent à montrer que son couple n'avait au jour du prononcé de la naturalisation de A. _____ aucun projet concret (cf. procès-verbal précité, ch. 4.3), qu'ils n'accomplissaient que peu d'activités en commun (cf. procès-verbal précité, ch. 5) et que B. _____ n'avait presque aucun contact avec sa belle-famille (cf. procès-verbal précité, ch. 3.3).

E. 6.2.4

Enfin, s'il a déclaré qu'au jour de la déclaration commune, respectivement de la naturalisation de son ex-femme, il n'existait entre eux aucun problème et qu'il régnait une "très bonne harmonie au sein de [son] couple", le prénommé a néanmoins évoqué l'existence de "certains problèmes de cohabitation" apparus au moment où ils avaient décidé de faire chambre à part en raison du fait que A. _____ devait se lever à cinq heures du matin pour aller travailler à (...), un établissement pour personnes âgées, alors que son époux se réveillait plusieurs fois par nuit en raison de douleurs chroniques. Or, au jour de l'octroi de la naturalisation facilitée à A. _____, celle-ci travaillait déjà depuis longtemps pour cet employeur (cf. rapport de la Ville de Neuchâtel du 23 février 2010, rédigé dans le cadre de l'instruction de la procédure de naturalisation facilitée, p. 2 : "Depuis février 2008 jusqu'à ce jour, A. _____ est aide soignante dans l'établissement [...] à la Chaux-de-Fonds/NE") et B. _____ souffrait déjà des suites de son accident de la circulation survenu en 1997 (cf. procès-verbal précité, ch. 2.9). Il s'ensuit que les problèmes de cohabitation dont B. _____ a fait allusion à l'occasion de son audition ont dû apparaître bien avant la décision de naturalisation, ce qui tend à renforcer la présomption selon laquelle l'union conjugale n'était pas stable au jour de la signature de la déclaration commune, respectivement du prononcé de la naturalisation facilitée. Les explications fournies a posteriori par B. _____ et contenues dans son attestation du 10 octobre 2013 produite par la recourante en annexe à la réplique (cf. ci-dessus, let. M) ne sauraient modifier l'appréciation du Tribunal selon laquelle les déclarations - parfaitement claires au demeurant - faites spontanément lors de l'audition rogatoire tendent à démontrer l'existence de problèmes de couple déjà avant la décision de naturalisation.

E. 7

Il convient à présent d'examiner si la recourante est parvenue à renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire postérieur à la naturalisation et susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage.

E. 7.1

A cette fin, la recourante, dans ses écritures, fait valoir qu'au jour de sa naturalisation, le 19 octobre 2010, le couple qu'elle formait avec B. _____ ne connaissait aucun problème (mémoire de recours, p. 4). Elle invoque sa rencontre avec C. _____, le coup de foudre

qu'elle a eu pour ce dernier ainsi que la conception d'un enfant hors mariage comme étant des faits postérieurs à sa naturalisation qui, une fois portés à la connaissance de B. _____ au cours de l'été 2012, ont provoqué une soudaine dégradation d'une union qui aurait été auparavant parfaitement stable. A l'occasion de l'audition rogatoire du 13 novembre 2012, B. _____ a confirmé que les difficultés conjugales seraient apparues en août 2011, au moment où il a appris que sa femme le trompait et était enceinte des oeuvres de son amant.

E. 7.2

Ces arguments ne convainquent pas le Tribunal. En effet, selon l'expérience générale de la vie et le cours ordinaire des choses, les éventuelles difficultés pouvant surgir entre les époux après plusieurs années de vie commune, dans une communauté conjugale intacte et orientée vers l'avenir - seule jugée digne de protection par le législateur fédéral - ne sauraient en principe entraîner la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, généralement entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1680/2011 du 18 mars 2013 consid. 6.2.1 et les arrêts cités). En particulier, il est inconcevable que, dans un couple uni et heureux, dont l'union a duré plusieurs années et a été envisagée par chacun des époux comme une communauté de destins, les intéressés, après l'obtention par le conjoint étranger de la nationalité helvétique, se résignent à divorcer en l'espace de quelques mois, sans séparation préalable et sans aucune tentative sérieuse de réconciliation, à moins que ne survienne un événement susceptible de conduire à une dégradation rapide du lien conjugal.

E. 7.3

Or, dans les circonstances particulières du cas d'espèce (cf. ci-dessus, consid. 6.2), le fait pour A. _____ de s'être enamourée - quelques mois seulement après l'octroi de la nationalité suisse - d'un homme notablement plus jeune que son époux, lequel, de surcroît, était en mesure de lui permettre, au contraire de son époux, d'enfanter, ne saurait être considéré comme un événement postérieur susceptible d'expliquer une aussi soudaine et rapide dégradation d'une union conjugale prétendument stable. Il s'agit bien plutôt de l'aboutissement d'un processus qui tend à démontrer que l'union conjugale n'était déjà plus stable au moment de la décision de naturalisation et qu'une fois la nationalité suisse acquise, A. _____ désirait faire sa vie avec un homme plus jeune avec lequel elle pourrait fonder une famille. Au demeurant, il n'est pas crédible que A. _____ et B. _____, s'ils formaient réellement un couple uni et stable jusqu'alors, n'aient pas tenté de sauver leur couple avant d'envisager une solution aussi radicale que le divorce. C'est le lieu de relever qu'une relation extraconjugale survenue après l'obtention de la nationalité suisse ne préjuge pas de la stabilité du mariage des époux au cours de la procédure de naturalisation. En effet, la relation adultérine de la recourante, même si elle a eu lieu après la décision de naturalisation, a revêtu une importance certaine puisqu'elle a été rapidement suivie d'un mariage. Elle est donc incompatible avec la notion de communauté conjugale en matière de naturalisation facilitée qui suppose, de la part du couple au moment de la décision de naturalisation, une volonté intacte et orientée vers l'avenir (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_516/2012 du 29 juillet 2013 consid. 2.4.1 et la jurisprudence citée). Elle ne peut dès lors être invoquée valablement pour renverser la présomption selon laquelle la communauté conjugale n'était déjà plus stable lors de la décision de naturalisation facilitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_264/2011 du 23 août 2011 consid. 3.3).

E. 7.4

Aussi, le Tribunal est amené à conclure que la recourante n'a pas rendu vraisemblable que les problèmes conjugaux avec son ex-époux ne sont survenus qu'après la décision de naturalisation facilitée, ni que ceux-ci ont été propres à influencer leur vie de couple au point de les conduire aussi rapidement au divorce, sans prononcé préalable de mesures protectrices de l'union conjugale. L'intéressée ne s'est pas prévalu non plus du fait qu'au moment de la signature de la déclaration commune des époux, elle n'avait pas conscience de la gravité de ses problèmes de couple. Dès lors, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, selon laquelle l'union formée par les intéressés ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et, a fortiori, au moment de la décision de naturalisation facilitée.

E. 7.5

Partant, l'ODM était fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée à A._____ le 19 octobre 2010 avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères et à prononcer par conséquent, avec l'assentiment du canton d'origine, son annulation en application de l'art. 41 LN.

E. 8

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). Il en va ainsi pour l'enfant D._____, que A._____ a eu le 29 janvier 2012 avec C._____ (cf. ci-dessus, let. H). A cet égard, le Tribunal observe qu'il n'apparaît pas, au regard de la législation française, que cet enfant soit menacé d'apatridie. En effet, aux termes de l'art. 18 du Code civil français, est français l'enfant dont l'un des deux parents au moins est français. C._____ étant citoyen français, l'enfant D._____ pourra acquérir la nationalité française dans la mesure où elle ne lui a pas déjà été octroyée. En conséquence, il ne se justifie pas, en l'espèce, de s'écarter de la norme prévue à l'art. 41 al. 3 LN.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 18 juin 2013, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni contesté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 sur les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.